



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Arnaud SCHLOSSER
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 08 novembre 2019

Avis sur le PLU de la commune de Brières-les-Scellés

La commune de Brières-les-Scellés présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 23 juillet 2019.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 1 voix pour,
- 9 voix contre,

la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un avis **défavorable** sur le projet de PLU présenté, pour les raisons suivantes :

Pour une meilleure lisibilité, les premiers articles des zones agricole et naturelle devraient interdire tout ce qui n'est pas autorisé par leurs articles suivants.

La commission relève le positionnement de l'OAP n°2 en bordure de coteaux et s'interroge sur cette localisation. Les problèmes de ruissellement ne seraient qu'aggravés par l'artificialisation des sols dans ce secteur.

De plus, la commission constate que l'OAP n°2 va enclaver des terres agricoles, rendant leur exploitation difficile. Pour limiter la consommation d'espaces agricoles, la commission recommande de réduire la taille de l'OAP n°2 et de mener une réflexion sur l'accessibilité des parcelles agricoles impactées.

Il serait judicieux de réaliser un plan de circulation des engins agricoles et forestiers, afin de prendre en compte leurs déplacements lors de la réalisation des zonages et des travaux d'aménagement.

La commission relève la présence de parcelles agricoles, notamment à proximité de l'OAP n°2, cultivées et déclarées à la PAC, qui ont été classées en zone naturelle par le PLU. Tout secteur à protéger en raison de son potentiel agronomique devrait être classé en zone agricole.

Par ailleurs, la commission constate la présence de boisements classés en EBC au sein de la zone agricole. Ces boisements devraient faire partie de la zone naturelle.

La commission relève une interdiction de la sous-destination « exploitation forestière » en zone N. Pour ne pas gêner d'éventuels projets de gestion forestière, il conviendrait d'autoriser ces installations.

Les lisières inconstructibles de 50 m autour des boisements de plus de 100 ha ne sauraient interdire l'implantation de bâtiments à usage agricole. Le règlement devrait le préciser.

Par ailleurs, il est à noter que, par protestation contre les implications de la loi Egalim en matière de bandes non traitables à proximité des zones habitées, la profession agricole se prononce contre tout projet consommant des espaces agricoles.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est défavorable pour la raison suivante :

Le règlement devrait mieux préciser ce qui est attendu au sein du STECAL NL.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec la remarque suivante :

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation d'urbanisme actant le changement de destination d'un bâtiment agricole en zone A devra obtenir un avis conforme de la CDPENAF avant de pouvoir s'appliquer.

À Évry, le **28 NOV. 2019**
Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>